



Arrêt

n° 249 013 du 12 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. TANCRE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 août 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me M. TANCRE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare que sa famille est musulmane pratiquante et qu'il vivait avec ses parents et son frère M. dans le village de Jaggle. A l'âge de dix ans, il s'est mis à fréquenter ses voisins chrétiens. En 2012, il a commencé à les accompagner régulièrement à l'église et il a décidé de se convertir au christianisme. La famille du requérant l'a appris et son père et son frère l'ont menacé et maltraité. En 2013, il a été victime d'un accident de voiture lorsqu'il se rendait à la plage avec des voisins et il a été hospitalisé pendant un mois sans recevoir la moindre visite de sa famille. Le requérant a alors quitté le village de Jaggle pour aller vivre à Kaolack et ensuite à Tamba. Sa mère est

décédée en 2014 et son père en 2015. Son frère a, à nouveau, menacé le requérant en 2015. Craignant que son frère ne le tue pour s'être converti au christianisme, le requérant a décidé de quitter le Sénégal le 20 août 2016 ; il a transité par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Lybie et l'Italie pour arriver en Belgique en décembre 2018 où il a introduit une demande de protection internationale le 3 janvier 2019.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève le caractère lacunaire, imprécis, contradictoire, invraisemblable, peu circonstancié et l'absence de réel sentiment de vécu des propos du requérant concernant les pratiques religieuses de sa famille musulmane, la famille chrétienne qu'il dit avoir fréquentée et qui lui a donné l'envie de se convertir, sa conversion et sa propre pratique de la religion chrétienne ainsi que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec sa famille, de sorte qu'elle ne peut tenir pour établis les faits qu'il invoque.

Pour le surplus, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « [l'] art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] [des] art. 48/3 [...] 48/4 [...] 48/7 [et 62] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »,] [...] [des] art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] du principe général de bonne administration [...] [et] du principe de précaution » ; elle invoque également l'erreur d'appréciation (requête, p. 4).

5.2. Outre la décision attaquée et la « Désignation du Bureau d'aide juridique », elle joint à sa requête huit pièces, inventoriées de la manière suivante :

« **Pièce n° 3.** Notes de l'entretien personnel, du 13 février 2020 ;

Pièce n° 4. Notes de l'entretien personnel, du 4 mars 2020 ;

Pièce n° 5. Attestation de suivi psychologique, du 25 janvier 2020 ;

Pièce n° 6. Attestation de suivi psychiatrique, du 31 janvier 2020 ;

Pièce n° 7. Rapport psychologique, du 26 février 2020 ;

Pièce n° 8. Rapport de consultation, du 1er juillet 2019 ;

Pièce n° 9. Certificat de constat de lésions, du 6 décembre 2019 ;

Pièce n° 10. Avis du HCR relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, mai 2012. »

Les pièces n° 3 à 9 figurent déjà au dossier administratif. Seule la pièce n° 10 est donc un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 6 octobre 2020, la partie requérante a transmis au Conseil la photocopie d'une attestation psychologique établie par E. E., psychologue, le 1^{er} octobre 2020.

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. Le Conseil rappelle en outre que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de

son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.1. La partie requérante reproche d'abord à la partie défenderesse de n'avoir « *nullement pris en compte [...] [la] vulnérabilité psychologique [du requérant], pourtant étayée par des rapports psychologiques notamment, et [...] [avoir] entre autres considéré qu'il n'existait pas, dans [...] [son] chef [...], de besoins procéduraux spéciaux* » (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut faire sien ce reproche.

D'emblée, il souligne qu'interrogé spécialement à cet effet à l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il pensait « *qu'il y a[vait] certains éléments ou circonstances qui pourraient [...] [lui] rendre plus difficile de donner le récit de [...] [son] histoire ou de participer à la procédure de protection internationale* » (dossier administratif, pièce 20).

En outre, si, certes, la partie défenderesse, dans sa décision, souligne que le requérant n'a « *fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans [...] [son] chef* », que « *[p]ar conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à [...] [son] égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que [...] [ses] droits sont respectés dans le cadre de [...] [sa] procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, [...] [il peut] remplir les obligations*

qui [...] [lui] incombent », le Conseil constate néanmoins, à la lecture des deux entretiens personnels du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièces 7 et 10), que la partie défenderesse a tenu compte de ses problèmes de santé et a adapté au profil du requérant tant ses questions, d'une part, en les précisant ou en les reformulant, que le rythme de ses deux entretiens personnels, d'autre part, notamment en proposant des pauses et en s'assurant à plusieurs reprises auprès du requérant et de son conseil qu'il était apte à poursuivre ces entretiens.

9.2.1.1. La partie requérante fait ensuite valoir ce qui suit (requête, pp. 5 à 9) :

« [...] les incohérences et méconnaissances invoquées, parfois à tort, sont largement explicable par l'état de **grande vulnérabilité du Requérant**. A cela s'ajoute son manque d'éducation.

[...]

27. A l'appui de sa demande de protection internationale, le Requérant a notamment produit les documents suivants :

- Deux attestations de suivi psychologique et psychiatrique (Pièce n° 5 et Pièce n° 6) ;
- Un rapport psychologique, du 26 février 2020 (Pièce n° 7) ;
- Des documents médicaux concernant le suivi de Monsieur DIENG pour troubles du sommeil et céphalées (Pièce n° 8).

28. Le rapport psychologique du 26 février 2020 se lit comme suit :

« Je me dois de lever le secret professionnel au vu des violences et des séquelles qu'a subies monsieur au Sénégal.

De fait, suite à une question d'ordre religieux, Monsieur a été ligoté et rué de coups par son propre frère, humilié et banni de chez lui.

Il garde de cet événement des cicatrices sur son corps mais également des stigmas dits invisibles mais très présents au quotidien.

Parler du pays entraîne chez Monsieur un état de tension extrême et un bégaiement important. Il semble parfois hagard et ne trouve plus ses mots.

De plus, presque toutes les nuits, Monsieur se réveille avec d'atroces douleurs à la tête. Tout ceci indique clairement un traumatisme.

Monsieur a rencontré différents spécialistes qui ont pu l'aider quelque peu par rapport à ces séquelles. Il reçoit par ailleurs une médication à cette attention.

Au Sénégal, Monsieur n'a pas les moyens de se payer un médecin et surtout il a besoin de temps pour se remettre de ces événements et un retour, lieu de violence envers lui, n'est pas envisageable » (Pièce n° 7).

29. En outre, l'attestation de suivi psychiatrique mentionne un « état de stress post-traumatique probable » (Pièce n° 6).

30. Il ressort clairement de ces documents que [...] [le requérant] a vécu des événements traumatiques importants au Sénégal, dont il a grande peine à se remettre aujourd'hui.

De toute évidence, ces difficultés psychologiques ne sont pas aidées par les céphalées dont est atteint [...] [le requérant] depuis son accident de la route en 2013 (Pièce n° 8).

31. L'état de fragilité psychologique mis en avant par ces documents a visiblement été confirmé lors de la tenue des entretiens personnels d[u] [...] [requérant].

En effet, à la lecture des notes des entretiens, il est mentionné à plusieurs reprises que [...] [le requérant] pleure, qu'il a mal à la tête ou besoin de faire une pause :

[...]

32. Les extraits reproduits ci-avant attestent des difficultés psychologiques réelles du Requérant, lorsqu'il évoque son passé, et sont le signe d'un réel traumatisme.

33. Pourtant, s'agissant de ces difficultés psychologiques/psychiatriques importantes, la Partie adverse s'est limitée à constater que :

« Ces documents ne sont pas remis en cause par mais ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Le rapport psychologique expose des observations basées sur vos propres déclarations sans autre constatation circonstanciée. Les documents ne contiennent aucun élément permettant de justifier les contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées dans la présente décision. Ils ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité de vos faits » [...].

34. Rien n'est moins vrai.

Face à un tel commencement de preuve des persécutions dont le Requéran a été victime dans son pays d'origine, **il revient au Commissaire Général de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des séquelles psychologiques constatées avant d'écarter la demande de protection internationale du Requéran** (CEDH, arrêt R.C. c. Suède, 9 mars 2010, § 53).

Le Requéran a en effet produit des documents qui donnent une indication assez forte que les séquelles psychologiques constatées peuvent avoir été causées par les mauvais traitements dont il a été victime au Sénégal.

35. Il appartenait à la Partie adverse d'investiguer davantage les raisons de telles séquelles psychologiques.
[...]

36. De ce qui précède, il ressort clairement qu'il existe des indices flagrants dans le présent dossier quant à l'état de grande fragilité d[u] [...] [requérant], et que la Partie adverse n'a pas dûment tenu compte de ces indices dans sa décision. Ce faisant, elle a violé les principes de bonne administration susvisés ».

9.2.1.2. S'agissant toujours des violences que le requérant dit avoir subies de la part de son père et de son frère, la partie requérante fait encore valoir ce qui suit (requête, pp. 10 à 12) :

« Au sujet de ces violences, il faut constater que le Requéran a transmis au Commissariat général, par e-mail, un certificat médical date du 6 décembre 2019 (Pièce n° 9), constatant les lésions suivantes :

- Une grande cicatrice brunâtre de forme triangulaire/trapézoïde, de 20 cm de long et 15 cm de large ;
- Une cicatrice style brûlure entreprenant toute la face postérieure de la main droite ;
- Une cicatrice ovale 7 cm sous la clavicule droite ;
- Une cicatrice ovale sous le pectoral gauche ;
- Une cicatrice rectangulaire à la face interne de l'avant-bras droit.

Ces cicatrices sont clairement cohérentes avec le récit rapporté par [...] [le requérant] quant aux violences subies de la part de son père et de son frère ».

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se contenter « de considérer, arbitrairement, que le certificat présenté par [...] [le requérant] n'explique pas l'origine de ses lésions, **sans toutefois essayer de comprendre comment elles ont été causées** ». A cet effet, elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.156 du 27 février 2020 où « se posait [notamment] la question de la force probante d'un rapport d'expertise médicale constatant des lésions corporelles », qui rappelle l'enseignement de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt R. J. c. France du 19 septembre 2013 dont « **il ressort[...] qu'en présence [...] de documents médicaux attestant l'existence sur le corps du requérant de lésions dont la nature et la gravité impliquent, selon la Cour européenne, une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient aux instances d'asile de rechercher l'origine de ces lésions et d'évaluer les risques qu'elles révèlent.**

Dans une telle situation, **le premier juge ne peut se limiter à faire état du manque de crédibilité du requérant et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par le requérant. Il doit s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués** ».

9.2.1.3. Par le biais de sa note complémentaire, la partie requérante a enfin transmis une nouvelle attestation psychologique (voir ci-dessus, point 5.3) et insiste sur « l'état de grande vulnérabilité » du requérant qui permet notamment d'expliquer les incohérences dans son discours. Elle ajoute que « ce rapport objective les difficultés psychologiques très importantes qui sont celles [...] [du requérant] ».

9.2.1.4.1. A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles physiques ou psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment

cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les séquelles et la pathologie constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

9.2.1.4.2. D'une part, le Conseil constate d'abord que l'attestation de suivi psychologique du 25 janvier 2020 (voir ci-dessus, point 5.2, pièce n° 5), l'attestation du 31 janvier 2020, qui précise que le requérant a été vu à une consultation psychiatrique « *dans le contexte d'un état de stress-post-traumatique probable suite à un accident de roulage au Sénégal* » (voir ci-dessus, point 5.2, pièce n° 6), et l'attestation médicale du 1^{er} juillet 2019 (voir ci-dessus, point 5.2, pièce n° 8), qui fait état de céphalées, d'angoisses, de « *troubles du sommeil avec réveils et difficulté d'endormissement* » « *[d]epuis [un] accident au Sénégal* », sont muettes quant au fait que le requérant souffrirait de troubles physiques ou psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe ensuite que, si l'attestation de suivi psychologique du 26 février 2020 (voir ci-dessus, point 5.2, pièce n° 7) fait état d'un état de tension extrême, d'un bégaiement important ainsi que du fait que le requérant « *semble parfois hagard et ne trouve plus ses mots* », et que l'attestation du 1^{er} octobre 2020 (voir ci-dessus, point 5.3), émanant de la même psychologue que celles des 25 janvier et 26 février 2020, souligne que le discours du requérant est « *parfois confus* », qu'« *il peine à se rappeler exactement la chronologie des événements* » et que « *certaines incohérences dans le récit ne sont aucunement liées à l'authenticité de ce qu'il énonce mais sont également des facteurs cliniques d'après-coup qui sont à l'origine des difficultés à se remémorer et à raconter les faits* », il n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques tels qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, si le Conseil relève que le requérant a effectivement de réelles difficultés à situer les événements dans le temps, il observe qu'il ne ressort nullement de la lecture de ses deux entretiens personnels au Commissariat général (dossier administratif, pièces 7 et 10) que, malgré son état, le requérant aurait manifesté d'autres difficultés particulières à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. A cet égard, le Conseil souligne que l'agent du Commissariat général a tenu compte du fait que le requérant souffre de céphalées en lui proposant des pauses lorsque cela s'avérait nécessaire, en s'assurant qu'il était apte à poursuivre l'entretien, et qu'il a, en outre, fait usage d'une ligne du temps pour l'aider à situer les événements chronologiquement.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les séquelles et la pathologie dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

9.2.1.4.3.1. D'autre part, s'agissant de la force probante des documents médicaux et psychologiques déposés par la partie requérante, si celle-ci insiste d'abord sur le fait que « *l'attestation de suivi psychiatrique [du 31 janvier 2020 (requête, pièce n° 6)] mentionne un "état de stress post-traumatique probable"* » (requête, p. 6), le Conseil constate que ce document précise par ailleurs que cet état trouve son origine dans l'accident de roulage dont le requérant a été victime au Sénégal et que ce dernier a situé en 2013 (dossier administratif, pièce 7, pp. 8, 9 et 12), ce qui résulte également de l'attestation médicale du 1^{er} juillet 2019 qui fait état de céphalées, d'angoisses, de « *troubles du sommeil avec réveils et difficulté d'endormissement* » « *[d]epuis [un] accident au Sénégal* » (requête, pièce n° 8), et non dans des violences intrafamiliales infligées au requérant par les membres de sa famille depuis son plus jeune âge jusqu'à son départ du Sénégal.

Ces deux documents ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des maltraitances familiales qu'invoque le requérant.

En outre, le Conseil estime que le certificat médical du 6 décembre 2019 établi par le docteur V. G. (requête, pièce n° 9), qui atteste que le requérant présente plusieurs cicatrices sur le corps (détaillées ci-dessus, point 9.2.1.2), ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la partie requérante (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010 et R. J. c. France du 19 septembre 2013) ne sont pas applicables en l'espèce.

En effet, ce document médical ne se prononce en rien sur l'origine des séquelles qu'il énumère.

Ensuite, il relève la présence de cinq cicatrices sur le corps du requérant, sans que par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, ces blessures ne constituent une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la première cicatrice, qui est la plus grande, n'est pas localisée sur le corps du requérant. Quant à la seconde, une « *cicatrice style brulure entreprenant toute la face postérieure de la main droite* », le Conseil relève que, lors de ses entretiens personnels au Commissariat général, le requérant a donné deux versions différentes concernant les circonstances dans lesquelles il a été brulé (voir la décision, p. 3, dernier alinéa), à savoir brulé par son père et son frère après que ceux-ci l'eurent frappé et ligoté (dossier administratif, pièce 10, p. 8) ou brulé en étant tombé sur la marmite alors qu'il fuyait par la cuisine pour échapper aux coups portés par son frère (dossier administratif, pièce 7, pp. 7 et 8) ; une telle contradiction relative à un fait aussi important vécu par le requérant empêche ainsi d'établir la réalité des conditions dans lesquelles il est survenu et, partant, l'origine de cette brulure qui n'est par ailleurs pas caractéristique d'un traitement inhumain ou dégradant. Les trois autres cicatrices relevées ne sont pas davantage caractéristiques d'un tel traitement.

Enfin, ce certificat médical est muet sur le caractère récent ou non des cicatrices qu'il énumère, empêchant dès lors de les situer dans le temps, à savoir soit lorsque le requérant vivait au Sénégal, soit depuis son départ de ce pays le 20 août 2016 jusqu'à son arrivée en Belgique en décembre 2018, c'est-à-dire au cours de son parcours migratoire de plus de deux ans à travers le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Lybie et l'Italie.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'attestation du 31 janvier 2020 (requête, pièce n° 6) mentionne l'accident de roulage dont le requérant a été victime au Sénégal, et que l'attestation médicale du 1^{er} juillet 2019 fait état de ce même accident et de cicatrices (requête, pièce n° 8).

En conclusion, ce certificat médical du 6 décembre 2019 ne permet dès lors pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

9.2.1.4.3.2. Ensuite, la partie requérante invoque la teneur des deux rapports psychologiques établis les 26 février et 1^{er} octobre 2020 par la même psychologue (voir ci-dessus, point 5.2, pièce n° 7, et point 5.3). Ceux-ci attestent que le requérant « *a subi des atteintes sévères à son intégrité psychique et physique : le bégaiement [qui] [indique effectivement qu'il a été confronté à des violences infantiles], les difficultés à s'endormir, les réveils nocturnes, la confusion et les arrêts dans son discours, les pleurs, les angoisses [...] indiquent clairement que [...] [le requérant] a subi des chocs émotionnels violents dans son parcours et que ses propos ne peuvent nullement être remis en cause* » ; ils décrivent également les problèmes que le requérant rapporte lui-même avoir rencontrés au Sénégal depuis son enfance, à savoir qu'il « *est régulièrement violenté [,] [c]ette maltraitance augment[...][ant] de façon exponentielle lorsque sa famille apprend qu'il fréquente une famille catholique* », que « *suite à une question d'ordre religieuse* », il a été « *ligoté, roué de coups, humilié, et banni de chez lui par son père et son frère et menacé de mort à de nombreuses occasions et de façon précise par celui-ci* » et « *qu'il présente de nombreuses marques corporelles* ».

Le Conseil observe d'emblée que ces deux documents, qui attestent que le requérant souffre d'un traumatisme, sont établis sur la seule base des déclarations du requérant qui a relaté son récit à sa psychologue, à savoir qu'au Sénégal il a subi depuis son enfance des sévices de la part de son père et de son frère, violences qui se sont accrues et accompagnées de menaces de mort « *lorsque sa famille [...] [a appris] qu'il fréquent[...][ait] une famille catholique* ».

Le Conseil relève en particulier que ces deux rapports n'envisagent même pas la simple éventualité que les « *marques corporelles* » et les « *symptômes psychologiques* » qu'ils attestent, puissent être liés à l'accident de voiture dont le requérant, lors de ses entretiens au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, pp. 8, 9 et 12 ; pièce 10, p. 8 ; requête, p. 3), dit avoir été victime au Sénégal en 2013 pendant qu'il se rendait à la plage avec des voisins et à la suite duquel il a été soigné pendant un mois à l'hôpital où il était dans le coma. Or, dans son attestation du 31 janvier 2020 (requête, pièce n° 6), le psychiatre J. Newell écrit expressément « *avoir vu [...] [le requérant] à [...] [sa] consultation psychiatrique le 19/08/19 dans le contexte d'un état de stress post-traumatique probable suite à un accident de roulage au Sénégal* » ; de même, dans son attestation du 1^{er} juillet 2019 (voir ci-dessus, point 5.2, pièce n° 8), la médecin généraliste V. M., précisément « *[r]éférée par E. (E.)* », à savoir la psychologue même qui a rédigé les deux rapports précités des 26 février et 1^{er} octobre 2020, indique ce qui suit comme motif de la consultation du requérant :

« *Référée par [E. (E.)] pour troubles du sommeil avec réveils et difficulté d'endormissement
Depuis accident au Sénégal*

Douleurs non soulagées par paracétamol (en tout cas médicaments courants selon le patient)

*Douleur clatrlce := céphalées Intermittentes fronto-temporales, surtout s'il a mal dormi.
Pas d'idées noires mais d'autres personnes mortes dans l'accident, y pense bcp.
Reverra la psychologue.
Angoisses la journée mais sans crise ; essai de continuer sans relaxant. »*

Le Conseil constate ainsi que la psychologue E. E., qui a rédigé les deux rapports précités, s'en est uniquement tenue à la parole de son patient, sans chercher à le confronter à d'autres éléments externes, notamment à l'accident de la route dont il a fait état au Commissariat général, et qui, selon la médecin généraliste V. M., est précisément le motif pour lequel, expressément « référée » par cette même psychologue E. E., elle a été consultée par le requérant.

A cet égard, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un requérant et qui émet une supposition quant à son origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'espèce, les deux attestations psychologiques qui mentionnent que le requérant présente de nombreux symptômes révélateurs d'un traumatisme, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé ces attestations. En l'occurrence, elles ne permettent pas d'établir que le requérant a été victime de maltraitements depuis son enfance de la part des membres de sa famille et que celles-ci se sont intensifiées lorsque le requérant a décidé de se convertir au christianisme.

Le Conseil considère qu'à défaut d'être autrement et davantage étayés, ces deux rapports psychologiques n'apportent pas d'éclairage, autre que les propos du requérant, sur la probabilité que les symptômes qu'ils constatent soient liés aux faits exposés par lui à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, ces attestations ne permettent d'inférer aucune conclusion quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été agressé et maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate ; elles ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements que le requérant dit avoir subies ainsi que les raisons pour lesquelles elles lui ont été infligées et les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

En tout état de cause, ces rapports psychologiques ne font manifestement pas état de troubles psychiques et symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la partie requérante (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010 et R. J. c. France du 19 septembre 2013) ne sont pas davantage applicables en l'espèce.

9.2.1.4.3.3. Par un pli recommandé du 4 février 2021 (dossier de la procédure, pièce 12), parvenu au Conseil le 8 février 2021, soit après la clôture des débats, la partie requérante a adressé un courrier auquel elle joint « *une attestation rédigée par l'équipe psychiatrique qui [...] prend en charge [le requérant], datée du 1^{er} janvier 2021, qu'il souhaite que je vous transmette* ». Le conseil du requérant n'ajoute aucun autre commentaire à ce courrier et ne demande pas la réouverture des débats.

Le Conseil décide malgré tout de prendre en considération cette attestation, mais seulement dans la mesure où elle concerne les troubles psychiques du requérant dont elle fait état et dont l'examen ressortit effectivement à la compétence de psychologues.

A cet égard, l'attestation souligne « *l'extrême détresse psychique dans laquelle [...] [le requérant] se trouve* », dont « *une preuve formelle et avérée* » est apportée par le souhait qu'il a exprimé devant le psychiatre, la psychologue ou la psychologue-psychothérapeute de l'équipe psychiatrique précitée, de « *porter atteinte à son intégrité physique de façon la plus radicale qui soit* », s'agissant ainsi d'« *une vraisemblance du risque de passage à l'acte* », lorsqu'il a été confronté à l'éventualité d'une réponse négative à sa demande de protection internationale.

Sans nullement minimiser et mettre en cause la réelle détresse psychique dans laquelle se trouve le requérant et dont fait état cette attestation, le Conseil constate que celle-ci ne contient pas le moindre nouvel élément ou motif de nature à revoir et modifier l'analyse qu'il a effectuée de la force probante de tous les documents médicaux et psychologiques que le requérant a déjà déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure et au terme de laquelle il a conclu que ces documents ne

permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant et qu'ils ne font pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans son pays d'origine (voir ci-dessus, points 9.2.1.4.3.1 et 9.2.1.4.3.2).

Pour le surplus, le Conseil estime ne pas devoir prendre en considération la teneur de l'attestation qui soutient que « *la situation actuelle au Sénégal est dramatique* » et qui fournit diverses informations pour étayer cette affirmation, que, dans son courrier, le conseil du requérant ne soutient pas faire sienne, dès lors qu'un tel développement sur la sécurité prévalant dans le pays d'origine du requérant est totalement étranger à tout diagnostic ou hypothèse qui ressortit aux compétences professionnelles de psychologues.

9.2.1.4.3.4. En conclusion, les différents documents médicaux et psychologiques déposés par la partie requérante étant dépourvus de force probante pour établir la réalité des faits sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale, la crédibilité de son récit ne peut être évaluée et sa demande examinée que sur la base des propos qu'il a tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général.

9.3. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.3.1. Ainsi, s'agissant des motifs de la décision mettant en cause que le requérant a fréquenté une famille chrétienne, la partie requérante fait valoir que les divergences et confusions du requérant sur cet aspect « *démontrent davantage les difficultés psychologiques* » du requérant et « *ses limitations intellectuelles, plutôt qu'un manque de crédibilité* » (requête, p. 10).

A cet égard, le Conseil souligne qu'il a estimé dans le présent arrêt (voir ci-dessus, point 9.2.1.4.2) que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit ; partant, il ne peut souscrire à la justification de la partie requérante et se rallie dès lors aux motifs de la décision attaquée sur cet aspect, qui estime à raison que les contradictions et invraisemblances relevées dans les propos du requérant empêchent de tenir pour établie sa fréquentation d'une famille chrétienne.

9.3.2. Ainsi encore, s'agissant des motifs de la décision mettant en cause la conversion du requérant et sa « *pratique personnelle de la religion chrétienne* », la partie requérante soutient qu'« *il faut expliquer son manque de connaissance par le fait qu'au-delà d'une réelle révélation ou volonté de changer de religion, cette conversion a pour lui été le symbole du passage d'une famille à l'autre* », qu'il « *associe la découverte de la religion catholique au refuge qu'il a trouvé dans la famille de [N.]* » ou encore qu'« *il a participé et participe toujours aux traditions catholiques avec joie et fierté, mais n'a jamais étudié les traditions et leurs significations* » (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications, d'une part, parce que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il fréquentait une famille chrétienne au Sénégal, et, d'autre part, au vu du caractère à ce point lacunaire de ses connaissances sur la religion chrétienne à laquelle il prétend s'être converti en 2012, soit il y a huit ans. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant n'a jamais concrétisé cette volonté de conversion depuis qu'il a quitté le Sénégal alors qu'il déclarait, lors de son entretien personnel au Commissariat général, qu'« *en 2012 je décide que même si on allait me tuer, j'allais devenir chrétien* » (dossier administratif, pièce 10, p. 13), ce qui renforce l'absence de crédibilité de sa conversion au christianisme.

9.3.3. Ainsi enfin, s'agissant des violences que le requérant dit avoir subies de la part de son père et de son frère, la partie requérante (requête, pp. 11 et 12) estime que le certificat médical du 6 décembre 2019 (requête, pièce n° 9) constate la présence de plusieurs lésions sur son corps et que ces cicatrices « *coïncident avec le récit qu'il a livré* » ; elle reproche à la Commissaire adjointe de « *bala[yer] ce certificat médical d'un revers de la main et [d']estime[r] que les violences rapportées ne sont pas crédibles, et ce faisant, [de] commett[re] une grave faute d'appréciation* ».

Le Conseil rappelle qu'il a déjà analysé la force probante de ce certificat médical et qu'il a considéré que, pas davantage que les autres documents médicaux et psychologiques produits par la partie requérante (voir ci-dessus, point 9.2.1.4.3.2), ce certificat ne permet d'établir la réalité des maltraitements familiaux invoqués par le requérant (voir ci-dessus, point 9.2.1.4.3.1).

Or, le Conseil constate que les propos que le requérant a tenus lors de ses entretiens personnels au Commissariat général concernant ces violences, tant celles subies dans son enfance que celles dont il a été victime après l'annonce à sa famille de son désir de conversion, sont effectivement très imprécis, peu circonstanciés, invraisemblables et contradictoires, et empêchent dès lors de tenir pour réelles ces maltraitances familiales, la partie requérante n'avançant pas d'autres éléments pour établir la crédibilité de ses propos à cet égard.

9.4. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira pas* », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence.

9.5. La partie requérante se prévaut par ailleurs de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *"[...] la question primordiale à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié est celle de savoir si le requérant éprouve ou non une crainte réelle d'être persécuté pour l'une des raisons visées par la Convention de Genève.*

Le Conseil estime que s'il existe un doute quant à certains éléments du récit d'asile du requérant, ce doute ne doit pas occulter la question principale développée ci avant. En l'espèce, il relève que le requérant a fourni suffisamment d'indices qui permettent de penser qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée. Partant, le Conseil considère que le doute doit profiter au requérant" (C.C.E., arrêt n° 7398 du 18 février 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.58) » (requête, p. 13).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.6. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante et qu'elle illustre par la pièce n° 10 annexée à la requête (voir ci-dessus, point 5.2), ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 5, 9 et 13),

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.7. Pour le surplus, au vu des déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et les troubles psychiques, qu'attestent les documents médicaux et psychologiques qu'il a produits, pourraient en eux-mêmes induire, dans son chef, un risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays.

9.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision qui mettent en cause les pratiques religieuses de la famille musulmane du requérant, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (p. 10), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 4).

10.1. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle dépose.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE